

Paris, le 11 mai 2020

Objet :

Convention collective de l'enseignement privé non lucratif (IDCC 3218) / Absence d'évolution salariale en 2020

La Cour administrative d'appel de Paris du 4 avril 2019 a annulé l'arrêté de représentativité du 10 novembre 2017. Depuis cette date, la situation n'a pas changé et les partenaires sociaux n'ont pu se réunir pour la deuxième année consécutive, dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires.

Les difficultés économiques induites par les effets de la crise sanitaire que nos établissements traversent, et notamment les charges non compensées, la forte probabilité d'une augmentation des charges du fait notamment du renforcement des dispositions d'organisation dans le contexte de la crise sanitaire, l'augmentation du financement de la solidarité dans un contexte où nombre de familles auront à faire face à une tension sur le plan économique, les incertitudes sur la rentrée scolaire et académique conduisent la CEPNL à décider qu'aucune augmentation généralisée de rémunération ne sera appliquée au niveau de la branche.

Les grilles de qualification et de rémunération minimum (coefficients planchers), les grilles d'indices ainsi que la valeur des points demeurent inchangées.

Les établissements dotés d'une section syndicale doivent procéder à des NAO. En effet, la négociation annuelle obligatoire de branche n'exonère pas l'établissement de son obligation à cet égard.

Laurent Laming
Président

